## DECISION FIREPOSED26

Date: 20 Juin 2006

Requérant: Serge Roberto PRINCE AGBODJAN

## La Cour Constitutionnelle,

- **VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- **VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- **VU** la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- **VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;
- VU le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

## Après en avoir délibéré;

*Considérant* que par une requête du 11 avril 2006 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0793/035/EL-P, Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN déclare :

« Suite à notre requête enregistrée à votre secrétariat général sous le n° 0630/031/EL-P, nous avions saisi la Haute Juridiction sur la violation de la constitution par le Président de la République Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Monsieur Mathieu KEREKOU ... du fait de son refus de respecter la décision EL-P 06-019 du 16 mars 2006 portant autorisation du report par la Cour Constitutionnelle de la date de convocation des électeurs pour le second tour de l'élection présidentielle... Aussi, avons-nous soulevé dans notre requête, le précédent grave que ce comportement du Chef du Gouvernement d'alors a créé et continue de créer vu les éléments soulevés pour justifier son refus de respect de la décision EL-P 06-019 du 16 mars 2006.

En effet, pour justifier son refus de se conformer à la décision EL-P 06-019 du 16 mars 2006, le Président de la République, Chef du Gouvernement d'alors a affirmé son attachement à l'article 41 qui dispose dans son alinéa 2 qu'il est "garant du respect de la Constitution".

Dans l'attente de la décision de la Haute juridiction, nous avons reçu par lettre n° 0658/CC/SG du 23 mars 2006, la notification de la proclamation des résultats de l'élection présidentielle du 19 mars 2006.

Comme vous l'auriez constaté dans notre requête, il ne s'agissait nullement d'un recours en contestation, ni en réclamation sur les irrégularités constatées lors du scrutin mais plutôt, un recours sur le respect des décisions de la Haute Juridiction que nous impose l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution du 11 décembre 1990...; cette décision de proclamation des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 19 mars 2006, n'aborde pas les griefs ou motifs soulevés dans notre requête (violation des articles 53, 124 al. 2 et 3 et de l'article 35 de la Constitution du 11 décembre 1990), ni ne mentionne pas dans son article 3 la notification aux demandeurs que nous sommes.

Au vu de tout ce qui précède, nous demandons à la Haute Juridiction de se prononcer sur notre requête à travers les moyens évoqués, notamment la violation par le Président de la République, Chef du Gouvernement d'alors, des articles 53, 124 al. 2 et 3 et de l'article 35 de la Constitution du 11 décembre 1990 du fait du non respect de la décision EL-P 06-019 du 16 mars 2006 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 117, 2ème tiret de la Constitution : « La Cour Constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République ; examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relever et proclame les résultats du scrutin ... » ; que selon l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que conformément à l'article 117 précité de la Constitution, la Cour a examiné toutes les requêtes relatives à l'élection présidentielle du 19 mars 2006 enregistrées à son Secrétariat Général avant la proclamation des résultats ; que dans certains cas, la Cour a rendu des décisions dans les formes prévues par l'article 20 de son règlement intérieur; que dans d'autres cas, elle a visé les requêtes concernées dans la proclamation des résultats provisoires du scrutin; que la requête n° 0630/031/EL-P ayant été visée et examinée dans ladite proclamation, la Cour ne peut l'examiner à nouveau; qu'au demeurant, par lettre n° 0545/CENA/EP/PT/SP du 19 mars 2006, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a informé le Président de la Cour Constitutionnelle de la décision de l'assemblée plénière de la CENA d'organiser le second tour de l'élection présidentielle le 19 mars 2006, décision dont la Cour a pris acte dans la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006; que, dès lors, il n'y avait plus lieu à statuer sur les requêtes relatives à l'exécution de la décision EL-P 06-019 du 16 mars 2006; qu'en conséquence, au regard de l'article 124 précité de la Constitution, il y a lieu de déclarer irrecevable la requête de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN;

## DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup>.</u>- La requête de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN est irrecevable.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juin deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-